



Strasbourg, 12 mai 2016

PC-CP (2016) 4 rév

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

**Projet de recommandation CM/Rec (2016) XX
relative aux règles européennes sur les
sanctions et mesures appliquées dans la
communauté**

**Document préparé par la Direction générale
Droits de l'homme et État de droit**

Recommandation CM/Rec (2016) XX du Comité des Ministres aux États membres relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté

(adoptée par le Comité des Ministres le xxx, lors de la xxx réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des États membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs en matière de politiques pénales intégrées, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

Constatant le développement considérable, dans les États membres, du recours aux sanctions et mesures pénales dont l'exécution a lieu dans la communauté ;

Considérant que ces sanctions et mesures constituent des moyens importants de lutter contre la criminalité, de réduire les dommages qu'elle cause et de renforcer la justice, et qu'elles évitent les effets négatifs du placement en détention provisoire et de l'emprisonnement ;

Considérant l'intérêt attaché à la mise en œuvre de normes internationales pour la création, l'imposition et la mise à exécution de ces sanctions et mesures ;

Conscient qu'avec le temps apparaissent des possibilités nouvelles autorisant une utilisation plus efficace et plus large des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et que, par conséquent, l'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier recours ;

Reconnaissant en outre que les développements importants et les pratiques nouvelles en matière de sanctions et mesures appliquées dans la communauté, de même que les problèmes identifiés par les États membres, appellent une mise à jour régulière des dispositions contenues dans les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Insistant sur le fait que le recours aux sanctions et mesures, ainsi que leur mise à exécution, doivent toujours être guidés par le respect des garanties légales fondamentales telles qu'elles figurent dans la Convention européenne des droits de l'homme et par les principes inscrits dans les Règles européennes ;

Reconnaissant l'intérêt que revêtent, pour la présente recommandation, les Recommandations du Comité des ministres n° R (92) 17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines, n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, n° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale, n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle, CM/Rec (2010) 1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et CM/Rec (2014) 4 relative à la surveillance électronique ;

Prenant aussi en considération les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

Remplace par le texte de la présente recommandation :

- la Recommandation Rec (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; et
- la Recommandation n° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de s'inspirer des normes et des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation lorsqu'ils renvoient leur politique, leur législation et leur pratique touchant à la création, à l'imposition et à la mise à exécution de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits dans leur langue nationale et diffusés le plus largement possible, plus spécifiquement auprès des autorités judiciaires, des services sociaux et des services de probation, des administrations pénitentiaires, ainsi que des médias et du public en général.

Annexe à la Recommandation (2016) XX

Préambule

Les présentes règles ont pour but :

- a. d'établir un ensemble de normes permettant aux législateurs nationaux, aux autorités de décision et d'exécution et aux praticiens concernés d'assurer une utilisation juste et efficace des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Cette application doit tenir compte de la nécessité de protéger la société et de maintenir l'ordre juridique, ainsi que de favoriser la réadaptation sociale, tout permettant aux délinquants de réparer le préjudice qu'ils ont causé ;
- b. de fournir aux États membres des critères de base destinés à assortir la création et l'utilisation de sanctions et mesures appliquées dans la communauté de garanties contre les risques d'atteinte aux droits fondamentaux de toutes les personnes concernées par ces sanctions et mesures. De même convient-il de se prémunir contre toute forme d'abus qui pourrait, par exemple, résulter d'un recours à ces sanctions et mesures au détriment de certains groupes sociaux. Aussi les avantages et les désavantages sociaux, de même que les risques potentiels résultant ou susceptibles de résulter de telles sanctions ou mesures doivent-ils être examinés soigneusement. Et le simple fait que le but poursuivi soit d'éviter l'emprisonnement ne saurait justifier le recours à n'importe quel type de sanction ou de mesure ou encore de modalité d'exécution.
- c. de proposer aux personnels chargés de faire exécuter les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, et à tous ceux qui dans la communauté sont impliqués à cet égard, des règles de conduite claires pour s'assurer que cette exécution est conforme aux conditions et obligations imposées, et, partant, conférer toute crédibilité aux sanctions et mesures. L'exécution ne doit pas être conçue de manière rigide ou formaliste, mais devrait être menée dans un souci constant d'individualisation, de manière à ce que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté soient adaptées à l'infraction et aux caractéristiques du délinquant. Et le fait de pouvoir se référer à une réglementation établie au niveau international devrait favoriser les échanges d'expériences, notamment dans le domaine des méthodes de travail.

On ne saurait trop insister sur le fait que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, telles que prévues dans le cadre de ces Règles, présentent une réelle utilité, aussi bien pour les délinquants que pour la communauté : les délinquants sont à même de continuer à exercer leurs choix et à assumer leurs responsabilités sociales, tandis que l'exécution des sanctions pénales au sein de la communauté plutôt que par un processus de mise à l'écart peut offrir à long terme une meilleure protection de la société. Le fait d'avoir moins recours à l'emprisonnement présente des avantages sociaux et financiers, mais les coûts financiers de l'application de sanctions et mesures dans la communauté au niveau approprié ne doivent pas être sous-estimés.

Aussi le prononcé et la mise à exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent-ils être guidés par ces considérations, de même que par l'objectif essentiel de considérer les délinquants comme des êtres humains respectables et responsables.

Les présentes Règles ne sauraient être considérées comme des règles types. Elles forment plutôt un corpus d'exigences susceptibles d'être communément admises et observées – et il ne saurait y avoir d'application satisfaisante des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté si ces exigences ne sont pas respectées.

Les dispositions des présentes Règles s'appliquent à toutes les sanctions ou mesures dont l'exécution s'exerce dans la communauté, y compris les mesures consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire. En sont toutefois exclues les mesures spécifiques concernant les mineurs.

Définitions

La notion de « **sanctions et mesures appliquées dans la communauté** » se réfère à des sanctions et mesures qui maintiennent le délinquant dans la communauté et qui impliquent une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations. Cette notion désigne les sanctions décidées par une autorité judiciaire ou administrative et les mesures prises avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, de même que celles consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire.

Le terme « **autorité de décision** » désigne toute autorité judiciaire, administrative ou autre habilitée par les dispositions légales en vigueur à imposer ou à révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, ou à modifier ses conditions et obligations.

Par « **autorité d'exécution** », on entend tout organisme habilité et responsable de la mise à exécution, dans la pratique, d'une sanction ou d'une mesure appliquée dans la communauté. Dans de nombreux pays, c'est le service de probation qui remplit ce rôle.

Titre I : Principes fondamentaux, portée et application

1. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté peuvent fournir un contrôle, un encadrement et une aide justes et efficaces aux suspects et aux délinquants sans avoir recours à la privation de liberté. Elles peuvent améliorer les perspectives d'insertion sociale dont dépend généralement la désistance.
2. La législation nationale doit prévoir un éventail de sanctions et mesures appliquées dans la communauté qui soit suffisamment large et varié et qui soit disponible dans la pratique.
3. La nature et la durée des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent à la fois être proportionnées à la gravité de l'infraction pour laquelle une personne est inculpée ou a été condamnée et tenir compte de sa situation personnelle.
4. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être mises à exécution d'une manière qui soit conforme aux droits de l'homme et qui permette au délinquant d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté et l'encourager à le faire. Aucune sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être créée ou imposée si cela est contraire aux normes acceptées par la communauté internationale concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
5. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit jamais comporter de traitement médical ou psychologique non conforme aux normes éthiques reconnues sur le plan international.
6. Il ne doit pas y avoir de discrimination dans l'imposition et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des motifs de race, de couleur, d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation économique, sociale ou autre, ou de condition physique ou mentale. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit tenir compte de la diversité et des besoins particuliers des délinquants.
7. La nature, le contenu et les méthodes d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent respecter la dignité et la vie privée des délinquants et de leur famille.
8. Chaque fois que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté entraînent un contact avec les victimes, les droits de ces dernières doivent être respectés conformément aux normes éthiques internationalement reconnues dans ce domaine.
9. Dans des cas appropriés, et compte dûment tenu des droits et des besoins des victimes d'infractions, les délinquants doivent pouvoir réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes ou à la communauté et y être encouragés.
10. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être exécutées d'une manière qui n'aggrave pas leur caractère afflictif. Les droits du délinquant ne sauraient être restreints lors de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté dans des proportions plus importantes que celles découlant normalement de la décision imposant cette sanction ou mesure.

11. Il ne doit pas y avoir de disposition dans la loi quant à la conversion automatique en peine d'emprisonnement d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté en cas de non-respect des conditions ou obligations imposées par cette sanction ou mesure.

12. La législation nationale doit prévoir un contrôle régulier et indépendant de l'activité des autorités d'exécution. Ce contrôle doit être effectué par des personnes qualifiées et expérimentées.

Titre II : Cadre juridique

Législation

13. Le recours à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, leur type, leur durée et les modalités de leur exécution doivent être prévus par la loi.

14. Les conditions et obligations dont sont assorties les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être définies par des dispositions légales claires et explicites, de même que les conséquences qui peuvent résulter du non-respect de ces conditions et obligations.

15. Les autorités chargées de prendre la décision concernant l'imposition, la modification et la révocation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par des dispositions légales, de même que leurs compétences et responsabilités.

16. Les autorités chargées de la mise à exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par des dispositions légales. Les pouvoirs de ces autorités de décider des méthodes d'exécution, de déléguer le cas échéant leurs prérogatives quant à l'exécution à des tiers, ou encore de passer avec le délinquant, d'autres autorités ou des tiers, des accords en vue de cette exécution, doivent être également prévus par des dispositions légales.

17. La législation nationale doit envisager la réduction du recours aux peines d'emprisonnement en prévoyant des mesures ou des sanctions non privatives de liberté comme sanction de référence pour certaines infractions.

18. Tout obstacle formel empêchant l'utilisation de sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des délinquants récidivistes ou ayant commis des infractions graves, ou pour certains types d'infractions, devrait être revu et supprimé dans toute la mesure du possible.

19. Le droit au bénéfice du système de protection sociale ou de tout autre droit civique (sauf ceux dont la privation fait partie de la peine) ne doit pas être limité par l'imposition ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

Sanctions et mesures appliquées dans la communauté

20. La durée des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit être fixée par l'autorité chargée de prendre la décision, dans les limites prévues par les dispositions légales en vigueur.

21. La nature et la durée d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction et tenir compte des risques évalués ainsi que des besoins et de la situation personnelle du délinquant.

22. En général, une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit avoir une durée déterminée. Lorsque, à titre exceptionnel, les dispositions légales prévoient que la durée de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté peut être prolongée parce qu'un délinquant représente manifestement et de façon prévisible une menace constante et sérieuse pour la vie, la santé ou la sécurité des membres de la communauté, l'autorité de décision doit réexaminer régulièrement la situation pour évaluer si ces circonstances exceptionnelles sont encore d'actualité et, si ce n'est pas le cas, mettre fin à la sanction ou mesure en question.

23. Tout avis communiqué au tribunal ou au ministère public concernant la préparation, l'imposition ou la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne peut être fourni que par le personnel professionnel ou par une organisation prévue par la loi.

24. Les délinquants doivent avoir le droit d'exercer un recours devant une autorité judiciaire contre la décision leur imposant une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

25. Les autorités de décision et d'exécution devraient développer des modalités de communication facilitant des échanges réguliers au sujet des aspects pratiques concernant l'imposition et la mise en œuvre de sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Titre III : Méthodes et exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté

Généralités

26. L'imposition et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent poursuivre le but de développer chez le délinquant le sens de ses responsabilités envers la société. Ces sanctions et mesures devraient par conséquent être conçues de manière à ce qu'elles aient la plus grande signification possible pour les délinquants et doivent viser à contribuer à leur développement personnel et social. Les méthodes d'encadrement doivent poursuivre ces objectifs.

27. L'autorité d'exécution doit s'assurer que les informations concernant les droits et les obligations de ceux qui font l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté sont mises à leur disposition et leur apporter une aide pour leur permettre d'exercer ces droits et d'honorer ces obligations. Le personnel professionnel, les organisations communautaires et les participants individuels doivent être informés de leurs devoirs à cet égard.

28. La mise à exécution de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit viser à obtenir la coopération des délinquants et à leur faire comprendre que la sanction ou mesure est une réaction équitable et raisonnable à l'infraction commise. Par conséquent, les délinquants doivent avoir le droit de faire des observations orales ou écrites avant toute décision concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté et devraient participer, autant que possible, au processus de décision.

29. Les décisions concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être expliquées de manière claire aux délinquants dans une langue qu'ils comprennent. Les instructions données au délinquant par l'autorité d'exécution doivent être concrètes et précises. Des procédures claires et rapides doivent être mises en place pour régler les litiges importants entre un délinquant et une personne assurant l'encadrement.

30. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur le développement de relations de travail appropriées entre le délinquant, la personne responsable du délinquant et toute organisation ou personne concernée dans la communauté.

31. Les méthodes d'exécution doivent être adaptées à chaque cas particulier et les autorités et le personnel d'exécution doivent disposer à cette fin d'une latitude suffisante pour qu'il puisse en être ainsi.

32. Lorsqu'il apparaît qu'un individu a besoin d'une aide personnelle, sociale ou matérielle nécessaire à l'exécution de la sanction ou mesure, celle-ci doit lui être fournie de manière appropriée et équitable pour lui permettre d'honorer ses obligations.

33. Les activités de contrôle doivent être exercées uniquement dans les limites où elles sont nécessaires à une stricte exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté et fondées sur le principe d'intervention minimale. Elles doivent être proportionnées à l'infraction commise ou alléguée, tenir compte de la situation personnelle du délinquant, notamment des facteurs liés aux risques et aux besoins, et être limitées aux buts de la sanction ou de la mesure imposée.

34. Les autorités d'exécution doivent recourir à des méthodes de travail fondées sur des données validées et conformes aux normes professionnelles établies.

35. Les frais d'exécution ne devraient pas, en principe, être mis à la charge du délinquant.

Supervision et travail non rémunéré

36. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent toujours avoir pour but d'encourager la désistance, même si elles impliquent un niveau élevé de surveillance ou de contrôle.

37. Les programmes et interventions favorisant la réadaptation des délinquants doivent se fonder sur différentes méthodes. L'affectation de délinquants à des programmes et interventions spécifiques doit se faire selon des critères explicites.

38. Les tâches confiées aux délinquants effectuant un travail d'intérêt général doivent être socialement utiles et significatives et leur permettre de développer autant que possible leurs aptitudes.

39. Le travail d'intérêt général ne doit pas être exécuté dans un but lucratif au bénéfice des autorités d'exécution ou leur personnel ou pour réaliser un profit commercial.

40. Les conditions de travail et d'emploi des délinquants effectuant un travail d'intérêt général doivent être conformes à la législation en matière de santé et de sécurité. Les délinquants doivent être assurés contre les accidents et les dommages résultant de l'exécution, de même qu'en matière de responsabilité civile.

Dossier individuel, protection des données et confidentialité

41. L'autorité d'exécution établit un dossier individuel pour chaque délinquant. Ce dossier doit être tenu à jour afin, notamment, qu'il soit possible d'établir tout rapport utile quant à l'observation par le délinquant des conditions ou obligations qui lui incombent au titre de la sanction ou mesure.

42. Les informations contenues dans le dossier individuel ne doivent comporter que les aspects intéressant la sanction ou mesure prononcée et sa mise à exécution. Elles doivent être aussi objectives et fiables que possible.

43. La personne encadrant un délinquant doit normalement l'informer du contenu du dossier et des rapports qu'elle a rédigés, et lui en expliquer le sens.

44. Le délinquant ou une personne agissant en son nom doit avoir accès à son dossier individuel à condition qu'il n'y ait aucune atteinte au respect de la vie privée d'autrui.

45. Le délinquant doit avoir le droit de contester le contenu du dossier. L'objet de la contestation doit être porté au dossier.

46. Les informations figurant dans le dossier individuel ne doivent être divulguées qu'aux personnes ayant le droit d'y accéder. Les informations ainsi divulguées doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'autorité qui les demande pour s'acquitter de sa tâche.

47. Lorsque l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté a pris fin, les dossiers que possède l'autorité d'exécution doivent être détruits ou archivés conformément à la législation nationale sur la protection des données.

48. La nature et le volume des renseignements sur les délinquants qui sont communiqués aux organismes assurant leur placement professionnel ou leur fournissant une aide sur les plans tant personnel que social seront définis dans le cadre de l'action menée avec le délinquant et limités à cet objet. En seront notamment exclues, en règle générale, toute information sur l'infraction.

Titre IV : Participation de la communauté

49. La réinsertion dans la société étant un objectif important des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, les autorités d'exécution doivent coopérer activement avec d'autres organisations publiques ou privées et avec les communautés locales pour répondre aux besoins des délinquants, faciliter leur insertion sociale et renforcer la sécurité de la communauté.

50. La communauté, c'est-à-dire aussi bien les particuliers que des organismes et services privés et publics, doit être encouragée à participer à l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Cette participation permet d'aider les délinquants à développer des liens réels avec la communauté et à élargir leurs possibilités de contact et de soutien ; elle encouragera par ailleurs la communauté à contribuer de façon positive à leur réinsertion sociale.

51. La participation de la communauté ne doit jamais avoir pour but de dégager un profit financier au bénéfice de particuliers ou d'organisations.

52. L'encadrement ne peut être exercé par des organisations communautaires et par des particuliers issus de la communauté que s'il est prévu par des dispositions légales ou défini par les autorités responsables de l'imposition ou de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

Dans ce cas, les autorités de décision ou d'exécution continuent d'assumer la responsabilité globale de la bonne exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté et doivent faire tout leur possible pour assurer la probité et l'intégrité de tous les participants.

53. Les organisations communautaires et les particuliers issus de la communauté sont tenus par les exigences de confidentialité et de respect des droits des délinquants.

54. Lorsque l'autorité d'exécution traite directement avec une organisation ou un particulier pour fournir des services destinés aux délinquants soumis à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, un accord doit être conclu pour préciser notamment la nature et les modalités des tâches à accomplir.

Titre V : Consentement, coopération et exécution

55. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être imposée que lorsque les conditions ou les obligations appropriées ont été décidées et que l'on peut s'attendre à ce que le délinquant coopère et respecte ces conditions et obligations.

56. Lorsque le consentement du délinquant est requis, il doit être donné de manière éclairée et explicite.

57. Un tel consentement ne saurait avoir pour conséquence de le priver les délinquants de l'un de leurs droits fondamentaux.

58. Le consentement d'une personne inculpée doit être recueilli pour l'imposition de toute mesure appliquée dans la communauté avant le procès ou en lieu et place d'une décision sur la sanction.

59. Toutes les conditions et obligations définies dans une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être déterminées en prenant en compte les besoins personnels du délinquant et sa situation, ainsi que les risques de récidive (et en particulier le risque de provoquer des dommages graves).

60. Outre le document qui formalise la sanction ou mesure, le délinquant doit être clairement informé, avant que ne commence l'exécution, de la nature de cette sanction ou mesure et du but poursuivi, ainsi que des conditions ou obligations à respecter, dans une langue qu'il comprend et par écrit si nécessaire.

Titre VI : Inexécution et révocation

61. Au début de la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, les délinquants doivent se voir expliquer le contenu de la sanction ou mesure et ce qu'on attend d'eux. Ils doivent également être informés des conséquences du non-respect des conditions et obligations énoncées dans la décision et des circonstances dans lesquelles ils pourront être renvoyés devant l'autorité de décision, eu égard à l'inexécution ou à l'exécution inadéquate de la sanction ou mesure.

62. L'autorité d'exécution doit définir clairement les procédures à appliquer en cas d'inexécution ou d'exécution inadéquate par le délinquant des conditions ou obligations qui lui sont imposées.

63. Les manquements mineurs qui n'entraînent pas le recours à la procédure de révocation de la sanction ou mesure doivent être réglés rapidement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire ou, si nécessaire, par une procédure administrative. Dans ce cas, le délinquant doit avoir la possibilité de faire des observations. La procédure et l'issue du recours doivent être inscrites dans le dossier individuel et expliquées rapidement et clairement au délinquant.

64. Tout manquement significatif au respect des conditions et obligations fixées par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit sans délai être signalé par écrit à l'autorité de décision par l'autorité d'exécution.

65. Tout rapport écrit sur le manquement aux conditions ou obligations de la sanction ou mesure doit contenir des informations objectives et détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

66. La décision relative à la modification ou à la révocation d'une sanction ou d'une mesure appliquée dans la communauté doit être prise par une autorité définie par la loi. Il ne peut être statué par cette autorité de décision sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'autorité d'exécution.

67. Avant de statuer sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, l'autorité de décision doit s'assurer que le délinquant a eu l'occasion d'examiner les documents pertinents et de présenter sa défense concernant la violation prétendue de toute condition ou obligation imposée. Le délinquant a droit à une assistance juridique.

68. Lorsqu'est envisagée la révocation d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, il doit être tenu compte de la manière dont, et de la mesure dans laquelle, les conditions et obligations fixées par cette sanction ou mesure ont été respectées par le délinquant.

69. La décision de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit pas aboutir nécessairement à imposer une peine d'emprisonnement.

70. Toute condition ou obligation fixée par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté peut être modifiée par l'autorité de décision, en fonction de l'évolution de la situation et/ou des progrès accomplis par le délinquant. Une demande de modification peut être introduite par le délinquant ou par l'autorité d'exécution.

71. L'autorité de décision doit pouvoir mettre fin avant terme à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, lorsqu'il est établi que le délinquant a respecté les conditions et obligations fixées et dès lors qu'il ne s'avère plus nécessaire de les maintenir pour atteindre le but de cette sanction ou mesure. La demande de mettre fin pour ces motifs à une sanction ou mesure peut être formulée par le délinquant ou par l'autorité d'exécution.

Titre VII : Organisation, personnel et ressources

72. La structure, le statut et les ressources des organismes d'exécution doivent correspondre au volume et à la complexité des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées et refléter l'importance des services qu'ils assurent.

73. Les organismes d'exécution doivent travailler en coopération avec d'autres organismes du système judiciaire, avec des organismes d'appui et avec la société civile pour s'acquitter de leurs tâches et fonctions efficacement et équitablement.

74. L'activité des autorités chargées de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit reposer sur une déclaration de principes qui en décrit la fonction, les objectifs et les valeurs fondamentales. Cette déclaration de principes devrait être complétée par des plans de service ainsi que par des instructions et des orientations pratiques.

75. Les organismes d'exécution doivent faire l'objet d'un contrôle et soumettre régulièrement aux autorités compétentes des rapports généraux et des retours d'information concernant leur travail.

Personnel professionnel

76. Les organismes d'exécution devraient disposer d'un personnel doté de grandes qualités professionnelles, recruté, formé et employé conformément aux principes énoncés dans la Recommandation no R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures.

77. Le personnel professionnel est responsable devant l'autorité d'exécution. Cette autorité doit définir les obligations, les droits et les responsabilités de son personnel, et prendre toutes dispositions pour en assurer la gestion et la supervision et évaluer l'impartialité, la productivité et l'efficacité de son travail.

78. Des dispositions doivent être prises pour que la direction consulte le personnel à titre collectif concernant les sujets d'ordre général et notamment les conditions de travail.

79. Pour le recrutement, la sélection et la promotion du personnel professionnel, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, ou la situation économique ou sociale.

80. Le recrutement et la sélection devraient tenir compte des besoins spécifiques des catégories particulières de personnes et de la diversité des délinquants à prendre en charge.

81. Le personnel chargé de l'exécution doit être en nombre suffisant pour assumer effectivement les diverses tâches qui lui incombent. Il doit avoir les qualités personnelles et les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

82. Le personnel chargé de l'exécution doit recevoir une formation adéquate lui permettant d'avoir une bonne compréhension de son champ d'activité particulier, de ses activités concrètes et des exigences déontologiques de son travail. Sa formation devrait l'encourager à contribuer à la valorisation de celui-ci. Ses compétences professionnelles doivent être régulièrement développées par des cours de perfectionnement, des analyses et des évaluations de son travail.

83. Les salaires et les conditions d'emploi doivent correspondre aux compétences et responsabilités du personnel. Le personnel professionnel doit être nommé selon des conditions juridiques, financières et de durée de travail qui garantissent la continuité de son action, permettent de développer son sens des responsabilités, et lui assurent un statut d'emploi correspondant à celui d'autres personnels professionnels exerçant des fonctions comparables.

Recours au bénévolat

84. L'autorité d'exécution devrait envisager le recrutement de bénévoles pour contribuer à ses activités en vue de renforcer la participation de la communauté à l'exécution des sanctions et mesures.

85. Les bénévoles peuvent apporter une contribution importante à l'exécution des mesures et sanctions appliquées dans la communauté, mais ils ne devraient pas effectuer de tâches qui incombent au personnel professionnel.

86. Les autorités d'exécution doivent définir des normes et procédures de sélection de bénévoles issus de la communauté ainsi que d'information concernant leurs tâches, leurs responsabilités, les limites de leur compétence, les personnes auxquelles ils doivent rendre compte, et tout autre élément utile. Une formation adaptée doit être assurée.

87. Les bénévoles doivent être guidés et soutenus par le personnel professionnel et être mis en position de mener à bien les tâches qui correspondent à leurs capacités et à leurs centres d'intérêt, dans les limites de leur rôle.

88. Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles doivent être couverts par une assurance contre les accidents et préjudices corporels causés par des tiers, de même qu'en matière de responsabilité civile. Les dépenses nécessaires à leur travail doivent leur être remboursées.

Ressources financières

89. Les autorités d'exécution doivent disposer des ressources financières adéquates, prises sur les fonds publics. Des tiers peuvent apporter une contribution financière ou toute autre contribution, mais l'autorité d'exécution ne doit jamais dépendre financièrement de ceux-ci.

90. Dans le cas où les autorités d'exécution disposent de la contribution financière de tiers, des règles devront définir les procédures à suivre, les personnes investies de responsabilités spécifiques dans ce domaine, et les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds.

Titre VIII : Procédures de recours, inspection, suivi

91. Une procédure de recours équitable, simple et impartiale doit être mise à la disposition du délinquant qui souhaite se plaindre d'une décision rendue par l'autorité d'exécution, ou de l'omission de prendre une telle décision. Cette procédure sera également mise à la disposition d'autres utilisateurs du service ou de toute personne ayant subi un préjudice du fait des activités de l'autorité au cours de l'exécution de mesures et sanctions appliquées dans la communauté.

92. L'autorité d'exécution doit prendre en considération et examiner avec soin les plaintes concernant l'exécution d'une sanction ou mesure. Le recours doit être examiné et faire l'objet d'une décision dans les meilleurs délais.

93. L'autorité ou l'organe chargé de traiter le recours doit obtenir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de prendre une décision. À cet égard, il convient d'examiner soigneusement l'opportunité d'entendre le plaignant en personne, spécialement le souhait en a été exprimé.

94. La décision de l'autorité ou de l'organe chargé de traiter le recours doit être communiquée par écrit au plaignant et à l'autorité chargée de l'exécution.

95. Un plaignant peut être conseillé ou assisté par une personne de son choix et, si nécessaire, recevoir une assistance juridique.

Titre IX : Recherche, évaluation, relations avec les médias et le public

96. La recherche sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit être encouragée. Ils devraient être régulièrement évalués. Les programmes et interventions devraient être structurés en fonction des enseignements tirés des travaux de recherche en la matière.

97. Des critères d'efficacité et de performance devraient être définis de manière à permettre d'évaluer sous différents angles les avantages et les inconvénients des programmes et interventions afin d'améliorer autant que possible la qualité des résultats qu'ils produisent. Il convient d'établir des normes et indicateurs de performance pour la mise en œuvre de ces programmes et interventions.

98. De nouvelles sanctions et mesures appliquées dans la communauté, conformes aux normes éthiques approuvées au niveau international, pourraient être introduites à titre d'essai. Tout projet pilote ou expérience de ce genre devrait être mené en respectant l'esprit des présentes Règles et faire l'objet d'un suivi minutieux et d'une évaluation approfondie.

99. Les responsables politiques, les législateurs, les autorités judiciaires et le public devraient se voir régulièrement expliquer l'intérêt économique et social qu'il y a à moins recourir aux peines d'emprisonnement ainsi que les avantages des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Une politique de relations publiques explicite devrait être lancée à destination des médias.

100. Il convient de s'employer activement à diffuser des informations sur la nature et le contenu des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et sur les modalités de leur exécution, afin que le public puisse en comprendre le bien-fondé et les considérer comme des réponses adéquates et crédibles aux comportements délinquants.

101. Les autorités judiciaires et autres autorités de décision devraient être associées au processus d'élaboration et de révision des politiques concernant le recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et informées de leurs résultats, en vue d'assurer une large compréhension de leur nature au sein de la communauté judiciaire.

102. Les autorités d'exécution doivent donner la possibilité aux délinquants de les informer de la façon dont se déroule leur prise en charge, et les encourager à le faire, afin que les politiques et les pratiques puissent être améliorées. Lorsque les autorités travaillent avec les victimes, elles doivent également s'efforcer de recueillir l'avis de ces dernières.

Titre X : Réexamen des Règles

103. Les présentes Règles seront réexaminées régulièrement.